



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière administrative

Question écrite n° 25853

Texte de la question

M. Jean-Claude Perez appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les difficultés rencontrées par les agents et adjoints administratifs dans l'exercice de leurs fonctions. En effet, aucun texte ne prévoit aujourd'hui l'obligation de créer un poste de secrétaire de mairie ou de secrétaire général dans une commune. De fait, ce sont les agents et adjoints administratifs qui font office de secrétaire de mairie, voire même des contractuels ou des CES. Or les adjoints administratifs et les rédacteurs exerçant ces fonctions doivent faire preuve quotidiennement de la même compétence, avec les mêmes contraintes que leurs collègues titulaires dans les grades supérieurs. Il en découle une véritable injustice qui apparaît encore plus frappante lorsque sont mises en parallèle les mesures successives prises en faveur des adjoints administratifs de la filière sanitaire et sociale qui exercent les fonctions de secrétaires médicales. En conséquence, et compte tenu des fonctions d'encadrement et des responsabilités civiles et pénales que nécessitent l'exercice de cette profession, il lui demande de lui préciser sa position sur une obligation légale de recrutement au grade de rédacteur, secrétaire de mairie ou attaché pour exercer cet emploi spécifique. De même, et dans le but de remédier à une situation atypique, il souhaiterait connaître son sentiment sur la possibilité d'intégration des adjoints administratifs exerçant les fonctions de secrétaire de mairie dans le cadre d'emploi de rédacteur, et celle de rédacteurs exerçant les mêmes fonctions, dans le cadre d'emploi des attachés.

Texte de la réponse

Les fonctions de secrétaire de mairie des communes dont la population est comprise entre 3 500 et 5 000 habitants ne peuvent être exercées que par les attachés territoriaux. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, les membres du cadre d'emplois des secrétaires de mairie peuvent également exercer ces fonctions. En outre, dans les communes de moins de 2 000 habitants, les adjoints administratifs et les rédacteurs territoriaux peuvent aussi être chargés du secrétariat de mairie. L'ensemble de ces dispositions, qui procèdent des divers textes statutaires applicables, s'impose aux autorités territoriales. S'il est vrai par ailleurs qu'aucun texte ne rend, en effet, obligatoire la création d'un emploi comportant l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie, il s'agit là de l'application du principe général selon lequel les emplois des collectivités sont librement créés par décision de l'organe délibérant. Il n'est pas davantage obligatoire par exemple pour les communes de plus de 5 000 habitants de créer l'emploi de secrétaire général. En ce qui les concerne, les adjoints administratifs et les rédacteurs, qui exercent les fonctions de secrétaire de mairie des communes de moins de 2 000 habitants, perçoivent la nouvelle bonification indiciaire prévue par le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991. Il est à noter en outre que ces personnels, comme l'ensemble des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des adjoints administratifs et des rédacteurs territoriaux, ont pu bénéficier des mesures de revalorisation découlant du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Plus récemment, certaines des mesures prévues par l'accord conclu le 10 février 1998 entre le Gouvernement et plusieurs organisations syndicales sur le dispositif salarial applicable jusqu'au 31 décembre 1999 dans les trois fonctions publiques s'appliquent spécifiquement aux

adjoints administratifs. Pour l'avenir, la situation des adjoints administratifs et des rédacteurs faisant fonction de secrétaire de mairie fait l'objet d'une réflexion menée parallèlement à celle qui concerne les agents relevant du cadre d'emplois des secrétaires de mairie dans le prolongement du rapport que M. Rémy Schwartz a remis, au terme de la mission d'étude qui lui avait été confiée sur le recrutement, la formation et le déroulement de carrière des fonctionnaires territoriaux. Ce rapport met notamment en exergue certaines difficultés persistantes résultant de la nature même de ce cadre d'emplois où la détention du grade correspond à l'exercice d'un seul type de fonctions.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Perez](#)

Circonscription : Aude (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25853

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mars 1999, page 1184

Réponse publiée le : 10 mai 1999, page 2875